MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 25 JUL 2025

ARRETE MINISTERIEL N° ..010../CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 DU 25 JUL 2025 PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES POUR LES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS DANS LA ZONE SUD

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier« FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Économique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 2 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB /AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW /DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Reorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel no 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et no 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;
Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix de référence de l'essence et du gasoil pour les sociétés minières et leurs sous-traitants dans la zone Sud, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.

Article 2 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Katanga, Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JUL 2025

Daniel MUKOKO SAMBA

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES DES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS

Application au : 28 JUL 2025

	SUD			
			Taux de change* : 2882	
	En CDF		En USD	
	ESSENCE	GASOIL	ESSENCE	GASOIL
VOLUME TOTAL (M3) : 131 778,37	28,10	131 750,27	28,10	131 750,27
P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3	2 357 732,01	2 486 262,44	818,09	862,69
1. Charges d'exploitation logisticiens (Frais d'entrepôt)	115 280,00	115 280,00	40,00	40,00
Total Frais des sociétés de logistique	115 280,00	115 280,00	40,00	40,00
2. Charges d'exploitaion SOC. Com	172 920,00	172 920,00	60,00	60,00
3. Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	235 773,20	248 626,24	81,81	86,27
Total Frais des sociétés Commerciales	408 693,20	421 546,24	141,81	146,27
4. Stock de sécurité 1	89 428,46	89 428,46	31,03	31,03
5. Stock de sécurité 2	391 952,00	438 064,00	136,00	152,00
6. Marquage moléculaire	21 705,78	21 705,75	7,53	7,53
7. FONER (Fonds Nationel d'Entretien Routier)	288 200,00	288 200,00	100,00	100,00
8. Effort de reconstruction & Stock Stratégique	185 895,46	185 895,46	64,50	64,50
9. Intervention Economique & Autres	171 679,93	171 679,93	59,57	59,57
D. Total Parafiscalité	1 148 861,63	1 194 973,60	398,63	414,63
10. PMF fiscal	0,00	0,00	0,00	0,00
11. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	0,00	0,00	0,00	0,00
12. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	235 773,20	248 626,24	81,81	86,27
13. Droits de Consommation	0,00	0,00	0,00	0,00
14. TVA à l'importation	414 960,83	437 582,19	143,98	151,83
Total Fiscalité 1 (12+13+14)	650 734,03	686 208,43	225,79	238,10
15. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Fiscalité 2 (12+13+14+15)	650 734,03	686 208,43	225,79	238,10
16. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	4 681 300,87	4 904 270,72	1 624,32	1 701,69
17.Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	4 681,30	4 904,27	1,62	1,70

* Taux de change indicatif, celui devant être appliqué est le taux de change BCC de la veille du jour ouvrable de la mise à la consommation des carburants.